

7.—Nombre et valeur des titres de rente viagère émis, 31 mars 1943 et 1944

Classification	1943			1944		
	Rentes	Total des paiements annuels	Valeur nette des contrats en vigueur au 31 mars	Rentes	Total des paiements annuels	Valeur nette des contrats en vigueur au 31 mars
	nomb.	\$	\$	nomb.	\$	\$
Immédiates.....	11,661	4,299,324	41,340,452	12,325	4,512,949	42,875,863
Immédiates garanties.....	11,206	4,657,675	56,862,514	12,337	5,192,000	62,317,695
Réversibles.....	3,494	1,494,287	20,428,570	3,537	1,498,878	20,386,868
Différées.....	55,266	¹	71,666,943	71,231	¹	87,981,111
Totaux.....	81,627	10,451,286²	190,298,479	99,430	11,203,827²	213,561,537

¹ Indéterminé.² Montant de rentes immédiates.

Sous-section 6.—Allocations aux mères*

Sept provinces canadiennes pouvoient à des allocations aux mères veuves ou sans moyens suffisants de subsistance. Le Manitoba fut la première province, en 1916, à adopter une telle mesure. En 1924, la loi des allocations aux mères du Manitoba fut abrogée et ses dispositions incorporées à la loi du bien-être de l'enfance, qui est une codification de toute la législation de la province sur le bien-être de l'enfance. L'Île du Prince-Edouard est actuellement la seule province où il n'existe pas de législation semblable.

Chacune des lois exige que la postulante soit domiciliée dans la province respectivement à l'époque où elle est déclarée admissible. En outre, toutes les provinces, sauf l'Alberta, exigent que les postulantes aient demeuré dans la province depuis un certain temps. Le Manitoba, toutefois, exige une période de résidence plus courte ou n'en exige pas du tout, à condition que la postulante ne soit pas admissible pour allocations ailleurs. Dans l'Alberta, la seule condition est que l'époux fût domicilié dans la province au moment de sa mort, de son internement ou de sa désertion. Toutes les lois, sauf celles de la Saskatchewan et de l'Alberta, exigent que la postulante soit sujet britannique ou la veuve ou l'épouse d'un sujet britannique; dans le Québec, elle doit être sujet britannique depuis quinze ans ou de naissance. Dans la Nouvelle-Ecosse, la postulante doit être elle-même sujet britannique. Au Manitoba, l'enfant ou les enfants pouvant bénéficier des allocations doivent être nés au Canada ou leur père (la mère, s'il est décédé) doit être sujet britannique (si les deux sont morts, le dernier vivant doit avoir été sujet britannique). Une mère peut, à condition de produire des motifs raisonnables, obtenir une injonction de la Cour présumant de la mort du père de l'enfant aux fins de la loi. En Colombie Britannique, une femme est admissible si elle est née sujet britannique même si, par la suite, elle a perdu cette citoyenneté. Dans la plupart des provinces, des limites aux allocations sont fixées d'après les biens que pourrait posséder une bénéficiaire. Il n'existe pas de limite en Alberta et en Saskatchewan, mais la mère doit être incapable de pourvoir à la subsistance de ses enfants. En 1944, une loi des allocations aux mères a été adoptée au Nouveau-Brunswick; les statistiques pour cette province ne seront pas connues toutefois avant un an. Dans cette province également, un enfant ou sa mère demandant une allocation doit être sujet britannique. Aucune allocation ne peut être versée à un enfant ne fréquentant pas l'école, conformément à la loi de la fréquentation scolaire.

* Révisé selon les données obtenues des provinces concernées, sous la direction de A. MacNamara, sous-ministre du Travail, Ottawa.